

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/2782/2014

DAAJ/59/2015

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DECISION DU VENDREDI 4 SEPTEMBRE 2015

Statuant sur le recours déposé par :

Monsieur A_____, domicilié _____, Genève,

contre la décision du 6 mai 2015 du Vice-président du Tribunal civil.

Notification conforme, par pli recommandé du commis-greffier du 11 septembre 2015

Vu la décision du Vice-président du Tribunal civil du 6 mai 2015, reçu par A_____ le 11 mai du même mois, condamnant ce dernier à rembourser à l'État de Genève la somme de 2'280 fr. ;

Vu le recours de A_____, envoyé à la Présidence de la Cour de justice par pli du 20 mai 2015, concluant notamment à l'annulation de cette décision ;

Considérant que les décisions de remboursement prises par le vice-président du Tribunal civil, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC, 11 et 19 al. 5 RAJ), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2) ;

Que le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC) ;

Que le recours formé par A_____ est recevable pour avoir été formé dans les délai et forme prévus par la loi ;

Qu'invité à donner son avis sur ce recours conformément à l'art. 324 CPC, le Vice-président du Tribunal civil a informé la Cour de céans qu'il allait procéder au réexamen de la situation financière de l'intéressé ;

Qu'une nouvelle décision a été rendue par le Vice-président du Tribunal civil le 3 juillet 2015 dont le chiffre 1 du dispositif annule la décision du 6 mai 2015 ;

Que le recours interjeté le 20 mai 2015 contre la décision du Vice-président du Tribunal civil du 6 mai 2015 est donc devenu sans objet ;

Qu'en conséquence, la cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC) ;

Considérant que, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR :**

Constate que le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 6 mai 2015 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/2782/2014 est devenu sans objet et raye la cause du rôle.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).

Siégeant :

Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Le vice-président :

Jean-Marc STRUBIN

Le commis-greffier :

David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.